



Arrêt

n° 300 195 du 17 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité irakienne a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus constituant l'acte querellé et motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 17/03/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.S.] née le

01/07/1992, ressortissante irakienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [M..H.] né le 07/10/1987 et de nationalité belge.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu entre les personnes précitées le 01/09/2021, à Shwan, en Irak ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par un " Marriage contract " portant le N°170 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146bis du Code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant que le 17/08/2022, l'Office de étrangers a sollicité l'avis du Ministère public concernant la reconnaissance du mariage des intéressés en attirant son attention sur les éléments suivants :

Il ressort de l'interview du 06/04/2022 de la requérante et qui a été transmise au parquet que :

- Les intéressés se sont rencontrés en août 2021,
- Il n'y a pas eu de fête pour le mariage,
- Le mariage a été arrangé par la famille,
- La requérante sait peu de choses de son époux.

De plus, [M.H.] a été en cohabitation légale avec Madame [D.] du 23/04/2018 au 25/05/2021 et celui-ci s'est marié trois mois plus tard avec une femme qu'il connaît à peine (la requérante).

Considérant que le 07/09/2022, le Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Leuven a émis un avis plutôt négatif quant à la reconnaissance de ce mariage sur base des éléments en sa possession. En effet, il estime qu'il existe des indices suffisants pour refuser la reconnaissance du mariage sur la base de soupçons d'un mariage de complaisance.

Compte-tenu de l'avis du parquet et de l'entière des éléments du dossier, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés et estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ;

Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [A.S.] et [M.H.].

Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation - violation des articles 2 et 3 de Loi 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante rappelle le contenu de la décision attaquée ainsi que le contenu de l'article 146bis du Code civil, et répertorie les éléments de cette définition. Elle explique que « le collège des procureurs généraux estime que le mariage simulé doit être distingué du mariage arrangé (convenu entre deux familles, par exemple sur base traditionnelle) et d'un mariage d'affaires. Dans ces dernières situations, les époux ont généralement bien l'intention de créer une communauté de vie durable même si les raisons sont par exemple purement pécuniaires ou d'ordre familial ». Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de confondre le concept de mariage « arrangé » et de « complaisance ».

Elle rappelle le contenu de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil. La partie requérante souligne qu' « il faut toutefois éviter que chaque mariage mixte soit, *prima facie*, qualifié de suspect ». Elle met également en exergue qu'« il y a également lieu de tenir compte des principes décrits dans la communication de la commission au parlement européen et au conseil aider les autorités nationales à réprimer les abus du droit à la libre circulation ». Elle rappelle que « les services de la Commission ont rédigé un manuel relatif aux mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers dans le cadre de la législation de l'UE concernant la libre circulation des citoyens de l'Union. Ce manuel est destiné à aider les autorités nationales à mieux lutter contre les pratiques abusives prenant la forme de mariages de complaisance, sans pour autant compromettre l'objectif fondamental consistant à garantir et à faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui utilisent de bonne foi la législation de l'Union (...) ». Elle mentionne les éléments permettant de distinguer les mariages « authentiques » des autres. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe aux autorités nationales, que « les couples mariés ne sauraient être tenus, par principe, de prouver que leur mariage n'est pas fictif ». Elle explicite le contenu du manuel destiné à aider les autorités à mieux lutter contre les pratiques abusives prenant la forme de mariages de complaisance, « sans pour autant compromettre l'objectif fondamental consistant à garantir et à faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui utilisent de bonne foi la législation de l'Union ». Elle précise que la notion d'« indices d'abus » employée dans le manuel doit s'entendre comme signifiant « que ces indices observés par les autorités nationales ne confirment jamais automatiquement ni obligatoirement la nature fictive du mariage considéré. Il doit toujours y avoir une appréciation neutre et plus large de tous les éléments, tant à charge qu'à décharge du soupçon initial d'abus ». Elle explique que le manuel propose un « dispositif à double tour ». Selon ce principe, les autorités devraient d'abord prendre en considération les indices d'absence d'abus. Ce n'est que si cette analyse ne permet pas de confirmer la nature authentique du mariage, que doit être pris en considération l'existence d'indices d'abus. Elle fait encore valoir qu' « il y a bel et bien eu une fête de fiançailles avec plus de 200 personnes, et la fête de mariage restant en petit cercle ; que même si la famille a « arrangé » le mariage ceci ne constitue pas un mariage de complaisance ; que même si la partie requérante sait peu de choses de son époux, ceci peut s'expliquer entre autres par la distance des deux partenaires ». Elle ajoute que « de plus, et ceci démontre clairement le manque de minutie, de prudence et de précaution, on doit constater qu'aucune enquête digne de ce nom a été effectuée ». La partie requérante reproduit le mail du procureur du Roi rédigé en néerlandais et explique que l'essentiel dans cette communication est « que le procureur du Roi estime qu'un avis n'est que possible après enquête approfondie ; que le procureur n'a pas donné un avis proprement dit. La partie adverse ne peut se cacher derrière une simple réflexion de la part du

procureur du Roi ». La partie requérante estime que le principe de minutie, de prudence ainsi que les exigences d'une motivation doivent être suffisants pour fonder la décision.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que

« [...] le 07/09/2022, le Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Leuven a émis un avis plutôt négatif quant à la reconnaissance de ce mariage sur base des éléments en sa possession. En effet, il estime qu'il existe des indices suffisants pour refuser la reconnaissance du mariage sur la base de soupçons d'un mariage de complaisance. »

Or, la partie requérante conteste cet « avis », et met en exergue le fait que la procédure devant mener à un avis et impliquant une enquête policière approfondie n'a pas été respectée, dès lors que cette dernière n'a pas eu lieu, et que la partie défenderesse se retranche derrière une réflexion du procureur du Roi.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé un mail au Parquet le 17 août 2022 indiquant :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

« Huwelijk tussen mevrouw [A.S.H.Z.] en de heer [M.H.K.] Mevrouw, mijnheer de Procureur des Konings, Wij hebben een verzoek tot gezinshereniging ontvangen dat op 17/03/2022 werd ingediend ten gunste van [A.S.H.Z.A.], geboren op 01.07.1992 te ARBIL, onderdaan van Irak, na het huwelijk met [M.H.K.], die de Belgische([...]) nationaliteit heeft.

Hierbij vragen wij uw advies met betrekking tot de geldigheid van dit huwelijk dat op 01/09/2021 werd voltrokken.

Met het oog op de naleving van de bepalingen voorzien in artikel 42§ 1 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 8 juli 2011, willen wij u verzoeken om ons indien mogelijk ten laatste op 14/09/2022 mee te delen welk gevolg u aan dit schrijven geeft.

Artikel 42§ 1 stipuleert immers dat het recht op een verblijf van meer dan drie maanden in het Rijk zo snel mogelijk en ten laatste zes maanden volgend op de datum van aanvraag zoals bepaald in § 4, tweede lid, erkend wordt aan de burger van de Unie en zijn familieleden die onder de voorwaarden zijn. Bij de erkenning wordt rekening gehouden met het geheel van de elementen van het dossier.

Wij willen u dan ook beleefd vragen om ons uw advies over te maken per mail gh.visa@ibz.fgov.be, of op het volgende faxnummer 02 274 66 48

De volgende elementen wijzen erop dat het vermoedelijk gaat om een schijnhuwelijk dat enkel tot doel heeft om een verblijfsrechtelijk voordeel, verbonden aan de staat van gehuwde, te verkrijgen:

Dit het gesprek van de sollicitant blijkt dat:

Ontmoeting in augustus 2021,

- Geen feest voor de brui loft,

-Huwelijk gearrangeerd door de familie

-Verzoekster weet weinig over haar man.

Daarnaast woonde de heer [D.] van 23/04/2018 tot 25/05/2021 wettelijk samen met mevrouw [D.] en trouwde deze laatste drie maanden later met een vrouw die hij amper kent (verzoekster).”

“Mariage entre Mme [A.S.H.Z.A.] et [M.H.K.], le procureur, Nous avons reçu une demande de regroupement familial déposée le 17/03/2022 en faveur de [A.S.H.Z.A.], né le 01.07.1992 à ARBIL, ressortissant irakien, après mariage avec [M.H.K.] , qui est belge ([...]). a la nationalité. Nous sollicitons par la présente votre avis sur la validité de ce mariage célébré le 01/09/2021. Afin de respecter les dispositions prévues à l'article 42§1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, nous souhaitons Nous vous prions de nous informer, si possible, au plus tard le 14/09/2022 de votre réponse à ce courrier. L'article 42§ 1 stipule que le droit à un séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu dans les plus brefs délais et au plus tard six mois après la date de demande telle que déterminée au § 4, deuxième alinéa, au citoyen du Union et les membres de sa famille qui se trouvent dans ces conditions. La reconnaissance prend en compte tous les éléments du dossier. Nous vous demandons donc de nous faire parvenir vos conseils par email gh.visa@ibz.fgov.be, ou au numéro de fax suivant 02 274 66 48 Les éléments suivants indiquent qu'il s'agit probablement d'un mariage de convenance dont le seul but est d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour lié au statut de personne mariée : Cet entretien avec le demandeur montre que :

- Réunion en août 2021,
- Pas de fête avant le mariage,
- Mariage arrangé par la famille
- La requérante sait peu de choses sur son mari.

De plus, [M.H.]a été en cohabitation légale avec Madame [D.] du 23/04/2018 au 25/05/2021 et celui-ci s'est marié trois mois plus tard avec une femme qu'il connaît à peine (la requérante). » » (traduction libre)

Le 25 août 2022, le Parquet répond :

« Betreft: Uitstel huwelijk [M.H.K.] en [A.S.Z.A.]
Geachte heer/mevrouw,
Met verwijzing naar uw brief van 17-08-2022, met kenmerk in hoofdte vermeld, heb ik de eer u mee te delen dat mijn Ambt een informatieonderzoek opent met betrekking tot de geldigheid van dit huwelijk dat op werd voltrokken.
Om mij toe te laten een grondig onderzoek te voeren, verzoek ik u de termijn een eerste maal te willen verlengen voor een periode van 3 maanden.”

“Objet : Report du mariage de [M. H. K.] et [A. S. Z. A.] Ir/Madame, En référence à votre lettre du 17-08-2022, avec référence mentionnée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que mon Cabinet ouvre une enquête d'information concernant la validité de ce mariage qui a été célébré. Afin de me permettre de mener une enquête approfondie, je vous demande de prolonger une première fois le délai pour une durée de 3 mois. » (traduction libre),

courriel auquel la partie défenderesse répond :

« Geachte,
Een visumaanvraag onder artikel 40 kunnen we helaas niet verlengen.
Onze dienst heeft 6 maanden de tijd om een beslissing te nemen.
Aangezien betrokkene de aanvraag heeft ingediend op 17/03/2022 hebben wij tijd tot 16/09/2022 om een beslissing te nemen.”

“Malheureusement, nous ne pouvons pas prolonger une demande de visa en vertu de l'article 40. Notre service dispose d'un délai de 6 mois pour prendre une décision. L'intéressé ayant déposé la demande le 17/03/2022, nous avons jusqu'au 16/09/2022 pour prendre une décision. » (traduction libre)

Le 7 septembre 2022, le Substitut du Procureur du Roi au parquet de Leuven répond :

« Gezien de korte termijn van 1 maand waarbinnen advies dient gegeven te worden, is mijn ambt niet in de mogelijkheid een grondig politieel onderzoek te laten uitvoeren.

Gelet op de door u bij de adviesaanvraag gevoegde stukken, meen ik dat er voldoende aanwijzingen zijn om de erkenning van het huwelijk te weigeren op basis van vermoedens van het aangaan van een schijnhuwelijk.

Met vriendelijke groeten,
Veerle Devos »

“Compte tenu du court délai d'un mois dans lequel un avis doit être donné, mon office n'est pas en mesure de mener une enquête policière approfondie. Au vu des documents que vous avez joints à la demande d'avis, j'estime qu'il existe des indices suffisants pour refuser la reconnaissance du mariage sur la base de soupçons de contracter un mariage de convenance. Cordialement, [V D]. » (traduction libre)

4.3. Le Conseil observe que le refus de visa a été décidé substantiellement sur la base d'un mail envoyé par le Substitut du Procureur en suite de différents courriels échangés entre l'Office des Etrangers et le Parquet de Louvain, lesquels laissent apparaître qu'aucune enquête policière approfondie n'a été menée alors pourtant que celle-ci était demandée par le Parquet. En effet, il ressort de ces échanges de courriels que le Parquet avait besoin de temps supplémentaire afin de mener une enquête approfondie, que cette enquête n'a pas été menée. Le Procureur du Roi a toutefois donné son opinion sur la seule base des documents alors produits par la partie défenderesse. De plus, et de façon surabondante, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'explique pas en quoi elle considère que les éléments relevés, s'agissant de la rencontre en août 2021, de l'absence de fête pour le mariage, de la circonstance que le mariage soit été arrangé par la famille et le peu de choses que la requérante sait de son époux, constituent des indices pouvant mener à la conclusion qu'il s'agit d'un mariage simulé.

4.4. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision telle que rédigée ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris et viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs combinée au principe de minutie, de prudence et de précaution, au principe de procéder avec soin à la préparation de la décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 186 euros doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE